

Lignes directrices encadrant le processus référendaire relatif à la fiducie de distribution aux membres de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour

Adoptées par le Conseil des Abénakis de Wôlinak

Résolution no. RCB-2025-2026-037

4 septembre 2025

Amendées par le Conseil des Abénakis de Wôlinak

Résolution no. RCB-2025-2026-044

1 octobre 2025

PRÉAMBULE

Par la présente, le Conseil des Abénakis de Wôlinak adopte ses propres lignes directrices encadrant le processus référendaire relatif à la fiducie de distribution aux membres concernant l'utilisation de l'indemnité issue du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour. Les présentes lignes directrices doivent être publiées sur le site internet du Conseil et être accessibles à tous les membres.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Dans ces lignes directrices pour la tenue du vote :

- a) Les **lignes directrices** désignent les présentes lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour.
- b) Le **bulletin de vote postal** désigne un bulletin de vote contenant la question référendaire qui est distribué par le président du référendum, conformément à la section 9.0 et renvoyé par les votants conformément à l'article 9.1;

- c) Le **vote par la poste** désigne une procédure qui permet aux votants de voter par la poste lors du vote référendaire;
- d) Le **bureau de vote** désigne la zone ou les zones désignées par le président du référendum pour le vote en personne lors du vote référendaire;
- e) Le **président du référendum** est la personne désignée par le Conseil des Abénakis de Wôlinak par voie de résolution pour superviser la tenue du vote référendaire;
- f) Un **votant** est une personne qui répond à tous les critères suivants :
 - a. Est inscrite en tant que « membre ordinaire » sur la liste de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;
 - b. Est inscrite sur la liste des votants ou a le droit de l'être;
 - c. A dix-huit ans (18) révolus, le jour du vote référendaire; et
 - d. N'a pas perdu son droit de vote.
- g) La **liste des votants** est une liste fournie par le Conseil des Abénakis de Wôlinak au président du référendum dès sa nomination et qui contient les noms, par ordre alphabétique, et la date de naissance respective, de tous les votants de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, ainsi que le numéro du registre des Indiens, si applicable.
- h) Le **formulaire de déclaration du votant** désigne un document, reprenant essentiellement le modèle fourni à l'annexe C, où figurent le nom du votant, son numéro de membre ou d'inscription, si applicable, et sa déclaration de vote libre et sans contraintes;
- i) Le **jour du vote référendaire** est le jour fixé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak pour la tenue du vote référendaire.

1.2 Computation des délais

Lorsqu'il est mentionné un certain nombre de jours entre deux faits, cet intervalle est calculé en omettant le jour où se produit le premier fait et en retenant le jour où se produit le deuxième fait.

1.3 Modalités de vote¹

Conformément aux présentes lignes directrices sur la tenue d'un vote, le vote dans le cadre du vote référendaire se fera par :

- a) Vote par la poste ;
- b) Vote en personne dans un bureau de vote ;
- c) Tout autre moyen déterminé par le président de référendum.

Par conséquent, les présentes lignes directrices devront être adaptées en fonction de tout autre moyen de vote déterminé par le président de référendum.

(modifié le 1^{er} octobre 2025)

2.0 RÉOLUTION DU CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

2.1 Par voie de résolution, le Conseil des Abénakis de Wôlinak décide :

- a) de désigner un président du référendum et ordonne que le vote référendaire soit effectué au moyen d'un vote secret;
- b) d'approuver l'avis de vote référendaire.

3.0 CHOIX DU PRÉSIDENT DU RÉFÉRENDUM ET NOMINATION DES ADJOINTS

3.1 Désignation

Le président du référendum doit être désigné avant la publication de l'avis du vote référendaire.

¹ Conformément à la Résolution du Conseil des Abénakis de Wôlinak no. RCB-2025-2026-044 du 1^{er} octobre 2025, en raison de la grève de Postes Canada déclenchée le 25 septembre 2025, le président d'élection peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'identifier et de mettre en œuvre toute alternative raisonnable et sécuritaire aux envois et au vote par la poste.

3.2 Nomination d'adjoints

Le président du référendum peut nommer un ou plusieurs adjoints et peut leur déléguer n'importe laquelle de ses fonctions énoncées dans les présentes lignes directrices de vote, à l'exception des fonctions énoncées à l'article 14.

3.3 Procédure de nomination

Lors de la nomination d'un ou des adjoints, le président du référendum et les adjoints doivent signer le formulaire « Nomination d'un adjoint » joint à l'annexe A.

3.4 Avis public

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit annoncer par avis public la date prévue du vote référendaire et nommer la personne qui agira à titre de président du référendum ainsi que les membres du comité d'appel.

3.5 Impartialité

Le président du référendum doit agir impartialement dans l'exercice de ses fonctions.

3.6 Interprétation

Le président du référendum peut, en plus de ses responsabilités en vertu du présent code, être consulté par le Conseil des Abénakis de Wôlinak sur toute interprétation de règlement ou conseil se rapportant au vote référendaire.

3.7 Pouvoir discrétionnaire du président²

Le président du référendum peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'identifier et de mettre en œuvre toute alternative raisonnable et sécuritaire aux obligations d'envoi postal conformément aux présentes règles,

² Conformément à la Résolution du Conseil des Abénakis de Wôlinak no. RCB-2025-2026-044 du 1^{er} octobre 2025, en raison de la grève de Postes Canada déclenchée le 25 septembre 2025, le président d'élection peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'identifier et de mettre en œuvre toute alternative raisonnable et sécuritaire aux envois et au vote par la poste.

notamment le remplacement de l'envoi d'avis par la poste par des envois électroniques, ainsi que le remplacement du vote par la poste par le vote électronique ou le vote au moyen d'un bureau de vote mobile.

(modifié le 1^{er} octobre 2025)

3.8 Incapacité du président

En cas d'incapacité temporaire et/ou permanente et/ou en cas de démission du président du référendum, le Conseil des Abénakis de Wôlinak nommera immédiatement un nouveau président. À moins de circonstances exceptionnelles, un tel remplacement ne doit pas affecter le processus de référendum en cours.

3.9 Fin du mandat

Le mandat du président d'élection se termine dès qu'il a détruit les bulletins de vote conformément aux dispositions du présent code, ou qu'il en a disposé de la manière qui lui est ordonnée après le règlement d'un appel.

4.0 SÉANCE D'INFORMATIONS RÉFÉRENDAIRES

4.1 Affichage de l'avis de la séance d'informations référendaires

Le président du référendum doit afficher l'avis de la séance d'informations référendaires, qui devra avoir lieu au moins trente (30) jours avant la tenue du vote référendaire, pour la présentation des présentes règles et de la proposition de fiducie de distribution à la population.

4.2 Contenu de l'avis de la séance d'informations référendaires

L'avis de la séance d'informations référendaires doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date projetée du référendum;
- c) La date, le lieu et l'heure de la séance;
- d) Un résumé du processus référendaire;

- e) La documentation pertinente concernant le référendum et la proposition de fiducie de distribution soumise aux membres lors du vote référendaire;
- f) L'heure de la fermeture de la séance.

4.3 Expédition et diffusion des avis

Un tel avis doit être expédié, par voie de courrier, à la dernière adresse connue de tous les votants, être affiché dans un ou plusieurs endroits publics dans la réserve et faire l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil et/ou d'un envoi d'infolettre numérique par courriel au moins dix (10) jours avant la date de la séance d'informations référendaires projetée.

4.4 Procédure de la séance d'informations référendaires

Au jour, heure et lieu fixé dans l'avis, le président du référendum doit déclarer que la séance d'informations référendaires est ouverte aux fins de présenter les informations pertinentes et recevoir les questions des membres présents.

Tout membre habile à voter au référendum peut poser les questions qu'il juge appropriées lors de la séance d'informations référendaires afin d'obtenir des renseignements sur le processus référendaire et sur la proposition de fiducie de distribution qui sera soumise au vote.

4.5 Fermeture de la séance d'informations référendaires

Nonobstant l'heure de fermeture de la séance d'informations référendaires prévue dans l'avis, le président du référendum ne peut la clore avant de s'être assuré que toutes les questions importantes soulevées ont pu être discutées suffisamment, mais il doit la clore au plus tard une (1) heure après l'heure de fermeture prévue à l'avis.

5.0 AVIS DE VOTE RÉFÉRENDARE

5.1 Publication de l'avis de vote référendaire

Le président du référendum publie un avis de vote référendaire reprenant essentiellement le modèle fourni à l'annexe B, au moins vingt-cinq (25) jours avant le jour du vote référendaire.

5.2 Affichage de l'avis de vote référendaire

Le président du référendum fait afficher l'avis de vote référendaire, en un ou plusieurs endroits publics et visibles de la communauté de Wólinak, au moins vingt-cinq (25) jours avant le jour du vote référendaire.

5.3 Expédition postale des avis de vote référendaire

Le président du référendum doit envoyer par la poste ou remettre les documents suivants à chacun des votants dont une adresse a été fournie, au moins vingt-cinq (25) jours avant la tenue du vote référendaire :

- a) Une copie de l'avis de vote référendaire contenant les informations décrites à l'article 5.4;
- b) Un bulletin de vote postal, paraphé personnellement au dos, par timbre ou électroniquement, par le président du référendum;
- c) Une enveloppe-réponse extérieure préaffranchie et adressée au président du référendum;
- d) Une deuxième enveloppe, intérieure, portant la mention « bulletin de vote » pour l'insertion du bulletin de vote rempli (l'enveloppe de vote secret);
- e) Un formulaire de déclaration du votant selon le modèle joint à l'annexe C;
- f) Une lettre d'instruction concernant le vote par bulletin de vote postal.

5.4 Contenu de l'avis de vote référendaire

L'avis de vote référendaire comporte les renseignements suivants :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date, l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote;
- c) L'adresse du ou des bureaux de vote;
- d) La question référendaire;
- e) Le nom du président du référendum ainsi que ses coordonnées;
- f) La procédure de demande de révision de la liste des votants.

5.5 Liste des envois postaux

Le président du référendum tient une liste distincte des votants afin d'identifier les personnes et les adresses auxquelles chaque trousse de bulletin de vote postal a été envoyée.

5.6 Votes en présentiel

Le votant à qui un bulletin de vote postal a été, soit envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des articles 5.3 ou 5.5, ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec l'article 10.5 des présentes *Lignes directrices*.

5.7 Droit de vote unique

Si un votant a voté par bulletin de vote postal ou par tout autre moyen déterminé par le président de référendum et vote ensuite en personne, le bulletin de vote postal ou tout autre vote soumis par ce votant sera rejeté et traité comme nul, car chaque votant n'est autorisé à voter qu'une seule fois.
(modifié le 1^{er} octobre 2025)

5.8 Copie des lignes directrices

Le président du référendum doit rendre disponibles les présentes *Lignes directrices* à tout votant qui en fait la demande.

6.0 LISTE DES VOTANTS ET RÉVISIONS

6.1 Transmission de la liste des votants

Aux fins de confection de la liste des votants, la personne responsable du registre de la communauté de Wôlinak doit remettre au président du référendum, dès que possible, une liste à jour des membres avec leur date de naissance, leur numéro du registre des Indiens, lorsqu'applicable, ainsi que leur adresse postale.

6.2 Affichage de la liste des noms des votants

Le président du référendum doit afficher dans un ou plusieurs endroits publics dans la réserve une ou plusieurs copies de la liste des noms uniquement des votants avec leur année de naissance, au moins vingt-cinq (25) jours avant la tenue du vote référendaire.

6.3 Adresse postale et courriel des votants

Il incombe à chaque votant de s'assurer que son adresse postale et adresse courriel actuelle figure dans le dossier du Conseil des Abénakis de Wôlinak.
(modifié le 1^{er} octobre 2025)

6.4 Motifs de révision de la liste des votants

Tout votant peut, jusqu'à dix (10) jours avant la tenue du vote référendaire, demander par écrit au président du référendum la révision de la liste des votants s'il estime que :

- a) Son nom en a été omis;
- b) Le nom d'un votant n'est pas indiqué correctement, en a été omis ou ne devrait pas figurer sur la liste des votants;
- c) Le nom d'une personne inhabile à voter y figure encore.

6.5 Vérification

Sur réception d'une demande visée par l'article 6.4, le président du référendum prendra les mesures appropriées pour s'entretenir avec le

demandeur, et, le cas échéant, la personne dont le nom est présumément inexactement inscrit ou qui est présumée inhabile à voter.

6.6 Révision de la liste des votants

Après avoir donné aux personnes visées par la demande la possibilité de se faire entendre, le président du référendum décide de la question et, le cas échéant, révisé la liste des votants.

6.7 Qualité de votant

Outre les articles 6.4 à 6.6, toute personne qui est inscrite en tant que « membre ordinaire » sur la liste de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, qui a dix-huit (18) ans révolus le jour du vote référendaire et qui n'a pas perdu son droit de vote, possède la qualité de votant au jour du vote référendaire et a le droit d'être inscrite sur la liste des votants.

7.0 PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

7.1 Le président du référendum :

- a) Désigne le lieu où sera situé chaque bureau de vote;
- b) Prépare un nombre suffisant de copies de bulletins de vote référendaire, qui sont uniformes en termes de taille, d'apparence, de qualité et de poids;
- c) Obtient une urne;
- d) Obtient un isoloir pour le ou les bureaux de vote où le votant peut marquer le bulletin de vote référendaire, sans être observé;
- e) Fournit un nombre suffisant de crayons ou de stylos pour marquer le bulletin de vote référendaire;
- f) Veille à ce que des exemples du bulletin de vote référendaire soient affichés ou mis à la disposition des votants pour examen, au bureau de vote;

- g) S'assure qu'un commissaire à l'assermentation ou un notaire public est disponible au besoin.

8.0 MODE DE VOTATION

8.1 Conservation des votes postaux

Tous les votes postaux reçus avant la date du vote référendaire sont conservés dans une boîte du vote référendaire scellée sous la garde du président du référendum jusqu'au moment du comptage des votes, où ils sont alors incorporés à la boîte du vote référendaire régulier et comptés avec les autres votes.

8.2 Conservation de la liste

Le président du référendum conserve la liste des votants qui ont voté par la poste.

8.3 Bulletin de vote

Les bulletins de vote doivent être préparés dans la forme prescrite par le président du référendum.

8.4 Boîtes du vote référendaire

Le président du référendum doit se procurer ou obtenir autant de boîtes du vote référendaire qu'il y a de bureaux de vote et il doit faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote aux fins du vote référendaire.

8.5 Directives du président du référendum

Le président du référendum doit, avant l'ouverture du vote référendaire, remettre à son adjoint la liste des votants, les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins et les directives de votation.

8.6 Bureau de vote

Le président du référendum doit, à chaque bureau de vote, aménager un isoloir où les votants peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout

regard et il peut, si nécessaire, placer de faction des policiers pour maintenir l'ordre aux bureaux de vote.

8.7 Heures d'ouverture du vote

Chaque bureau de vote ouvre à 12h00 et ferme à 19h00.

8.8 Vote secret

Le vote a lieu par vote secret.

8.9 Collaboration

Toute personne présente à un bureau de vote ou au dépouillement du vote référendaire doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

8.10 Votation

Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir ou tenter d'obtenir à un bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

8.11 Sceaux

Le président du référendum ou son adjoint doit, immédiatement avant l'ouverture du vote référendaire, ouvrir la boîte du vote référendaire et demander aux personnes présentes du constater qu'elle est vide. Il doit ensuite la fermer à clé et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans briser le sceau et la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote. Le sceau ne doit pas être brisé et la boîte ne doit pas être ouverte pendant la durée régulière du vote référendaire.

9.0 VOTE PAR BULLETIN DE VOTE POSTAL

9.1 Procédure du vote postal

Un votant qui vote par bulletin postal le fait de la façon suivante :

- a) Il marque son bulletin en y apposant une croix (X), un crochet (✓) ou toute autre marque, soit dans la case « OUI », soit dans la case « NON », afin d'indiquer clairement sa réponse à la question inscrite sur le bulletin de vote;
- b) Il plie le bulletin de manière à cacher sa réponse à la question référendaire, mais non les initiales du président du référendum qui figurent au verso;
- c) Il remplit et signe la formule de déclaration du votant en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit (18) ans et le témoin atteste de l'identité du votant;
- d) Il insère le bulletin dans l'enveloppe de retour préaffranchie;
- e) Il joint le formulaire de déclaration du votant en présence d'un témoin dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la scelle;
- f) Avant la fermeture du vote référendaire, il remet ou, sous réserve de l'article 9.7 ci-après, envoie par la poste au président du référendum le bulletin de vote postal.

9.2 Incapacité

Lorsqu'un votant est incapable de voter de la manière prévue à l'article 9.1, il peut demander de l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin de vote et pour remplir et signer la formule de déclaration du votant.

9.3 Témoin

Le témoin mentionné à l'article 9.1 c) quant à la formule de déclaration du votant atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) La personne qui a rempli et signé la formule de déclaration d'identité est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
- b) Si le votant a demandé l'assistance d'une personne en vertu de l'article 9.2, le bulletin a été marqué selon les instructions du votant et ce votant est celui dont le nom est mentionné à la formule.

9.4 Bulletin gâté

Le votant qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en faisant une demande par téléphone, en personne ou par écrit au président du référendum, qui consignera cette information sur la liste de contrôle des envois postaux. Le nouveau bulletin de vote sera expédié au demandeur dès la réception du bulletin gâté.

9.5 Bulletin perdu

Le votant qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président du référendum une affirmation écrite à cet effet, signée en présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes : le président du référendum, un juge de paix, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation.

9.6 Délais de réception

Les bulletins de vote postaux qui n'ont pas été reçus par le président du référendum avant l'heure de fermeture des bureaux de vote le jour du vote référendaire sont nuls et ne seront pas comptabilisés comme des votes exprimés.

9.7 Votes en présentiel

Le votant à qui un bulletin de vote postal a été, soit envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des articles 5.3 ou 5.5, ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec l'article 10.5 des présentes lignes directrices.

9.8 Responsabilité du président

Le président du référendum est personnellement responsable de la conservation des bulletins de vote postal et les gardera dans leurs enveloppes secrètes originales non ouvertes avec les formulaires de déclaration du votant dûment signés et s'assurera que les bulletins de vote postal sont soit rejetés, soit déposés dans l'urne après la fermeture des bureaux de vote le jour du vote référendaire.

10.0 PROCÉDURE DE VOTE RÉFÉRENDAIRE

10.1 Personnel autorisé sur place

Les seules personnes autorisées à prendre place au bureau de vote pour recevoir les votants sont les suivantes : le président du référendum, l'adjoint, le secrétaire du référendum, le personnel autorisé par le président du référendum et le policier de service.

10.2 Vérification de l'urne

Avant que le vote en personne ne soit effectué, le président du référendum :

- a) Ouvre chaque urne et demande aux personnes présentes de constater que chaque urne est vide;
- b) Par la suite, scelle l'urne et appose sa signature sur le sceau devant un témoin et lui demande également d'apposer sa signature sur le sceau;
- c) Conserve l'urne bien en vue pour recevoir les bulletins de vote;
- d) S'assure que chaque témoin signe la déclaration du témoin selon le modèle fourni à l'annexe E.

10.3 Vérification d'identité

Toute personne qui se présente pour voter doit être en mesure de s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo et date de naissance.

Le président du référendum, après avoir constaté que le nom de cette personne est inscrit sur la liste des votants, doit lui remettre un bulletin de vote à l'endos duquel il a inscrit ses initiales pour qu'elle puisse y enregistrer son vote.

10.4 Marquage sur la liste des votants

Le président du référendum ou son adjoint doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste des votants en regard au nom de tout votant qui reçoit un bulletin de vote.

10.5 Votes postaux en présentiel

Le votant à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des articles 5.3 ou 5.5 peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de votation aux conditions suivantes :

- a) Il remet au président du référendum ou à son adjoint le bulletin de vote postal;
- b) S'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président du référendum ou à son adjoint, tel que prévu à l'article 9.5, une affirmation écrite à cet effet, signée en présence de l'une des personnes suivantes : le président du référendum ou son adjoint, un juge de paix, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation.

10.6 Demande d'explication

Le président du référendum ou son adjoint doit, si le votant en fait la demande, lui expliquer la procédure de votation.

10.7 Procédure de votation

Tout votant qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une croix (X), un crochet (✓) ou toute autre marque, soit dans la case « OUI », soit dans la case « NON », afin d'indiquer clairement sa réponse à la question référendaire inscrite sur le bulletin de vote. Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à laisser voir les initiales du président du référendum.

En sortant de l'isoloir, il doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président du référendum ou à son adjoint qui, sans déplier le bulletin, doivent vérifier ses initiales et remettre le bulletin au votant qui doit le déposer immédiatement dans la boîte du vote référendaire.

Pour qu'un bulletin de vote soit accepté, un votant ne peut voter pour plus d'une réponse à la question référendaire.

10.8 Secret du vote

Lorsqu'un votant est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne ne doit, sauf dans les cas prévus à l'article 10.9, être admise dans le même isoloir ni être dans une position qui lui permettrait de voir comment le votant marque son bulletin de vote.

10.9 Exception

À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, par cause de cécité ou autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prévue à l'article 10.7, le président du référendum ou son adjoint doit, en la seule présence de la personne désignée par le votant, permettre à ce votant de marquer son bulletin selon la manière indiquée par le votant et déposer ce bulletin dans la boîte du vote référendaire.

10.10 Vote avec l'aide d'un tiers

Le président du référendum ou son adjoint doit noter sur la liste des votants, en regard du nom d'un tel votant, dans la colonne des observations que le bulletin de vote a été marqué par une autre personne à la demande du votant et en indiquer la raison.

10.11 Annulation du bulletin

Un votant qui reçoit un bulletin de vote souillé ou mal imprimé ou qui, en votant, a par inadvertance altérée ou raturée son bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être convenablement utilisé a le droit de se faire remettre un autre bulletin par le président du référendum ou son adjoint.

Le votant doit, au préalable, remettre le bulletin de vote non valide au président du référendum ou à son adjoint, qui l'enregistrera comme annulé et le conservera.

10.12 Perte du droit de vote

Tout votant qui a reçu un bulletin de vote et qui sort de l'isoloir sans remettre son bulletin de vote ou qui, après avoir reçu son bulletin, refuse de voter, perd son droit de vote au référendum.

Le président du référendum ou son adjoint doit faire une inscription sur la liste des votants dans la colonne des observations en regard du nom du votant qui n'a pas remis son bulletin de vote.

Pour le votant qui a refusé de voter, le président du référendum ou son adjoint doit annuler le bulletin de vote de ce votant en marquant sur son bulletin les mots « a refusé » et le conserver.

10.13 Vote avant fermeture

Tout votant qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée de la clôture du vote référendaire a le droit de voter avant la fermeture du vote référendaire.

10.14 Maintien de l'ordre

Le président du référendum ou son adjoint doit s'assurer du maintien de la paix et du bon ordre durant le vote référendaire.

11.0 DÉPOUILLEMENT DU VOTE RÉFÉRENDARE

11.1 Votes postaux

Immédiatement après la fermeture du vote référendaire, le président du référendum ou son adjoint, en présence de deux (2) témoins, doit ouvrir les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du vote référendaire et, sans ouvrir l'enveloppe qui contient le bulletin de vote postal, opter pour l'une ou l'autre des alternatives suivantes :

- a) Rejeter les bulletins lorsque :
 - i. Aucune formule de déclaration du votant ne l'accompagne;
 - ii. La formule de déclaration du votant n'est pas signée par le votant;
 - iii. La formule de déclaration du votant n'est pas attestée par un témoin;
 - iv. Le nom du votant mentionné sur la formule de déclaration du votant n'apparaît pas sur la liste des votants;
 - v. La liste des votants indique que le votant a déjà voté.

- b) Si tout est conforme, faire une marque sur la liste des votants en regard du nom mentionné dans la formule de déclaration du votant et ouvrir l'enveloppe qui contient le bulletin de vote postal pour le déposer dans une boîte du vote référendaire utilisée la journée même du vote.

11.2 Rejet de bulletins

Ensuite, le président du référendum ou son adjoint doit examiner les bulletins de vote et rejeter les bulletins :

- a) Qu'il n'a pas fournis;
- b) Sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus d'une réponse;
- c) Sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui peut faire reconnaître le votant;
- d) Au verso desquels les initiales du président du référendum ne figurent pas.

11.3 Votes multiples

En examinant les bulletins de vote, le président du référendum doit déclarer que le bulletin de vote sur lequel a été enregistrée plus d'une réponse est nul en ce qui concerne la question référendaire.

11.4 Objections aux bulletins de vote

En prévision d'un recomptage ou d'une contestation du vote, le président du référendum doit noter les objections, par un votant, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du vote référendaire et décider de toute question soulevée par les objections.

11.5 Numérotation des objections

Le président du référendum doit numéroter ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec la mention « admise » ou « rejetée », selon le cas, et accompagnée de ses initiales.

11.6 Relevé de vote

Le président du référendum doit compter les votes déposés en faveur de chaque réponse d'après les bulletins de vote non refusés, préparer un

relevé par écrit du nombre de votes déposés en faveur de chaque réponse et du nombre de bulletins de vote refusés dont il n'a pas tenu compte.

Ce relevé doit être signé par le président du référendum ou son adjoint et par toutes autres personnes autorisées à être présentes qui peuvent désirer signer le relevé.

11.7 Résultat du vote

Immédiatement après la fin du dépouillement du vote référendaire, le président du référendum doit publiquement déclarer la réponse ayant obtenu le plus grand nombre de votes et il doit aussi afficher dans un ou plusieurs endroits bien en vue dans la réserve le relevé signé par lui qui indique le nombre de votes déposés en faveur de chaque réponse.

Il doit aussi transmettre le résultat du vote pour publication sur la page Facebook « Avenir Wôlinak » et pour diffusion sur l'infolettre dédiée à la présente consultation référendaire.

11.8 Relevé du vote

Le président du référendum doit préparer en deux (2) exemplaires un relevé indiquant entre autres choses, mais sans s'y limiter, les informations suivantes : le nombre de votants admissibles, le nombre de ceux qui se sont prévalus de leur droit de vote, le nombre d'envois postaux localement et à l'extérieur, le nombre des envois postaux supplémentaires, s'il y a lieu, le nombre total de votes déposés en faveur de chaque réponse, le nombre de bulletins de vote rejetés et la réponse finale à la question référendaire.

Le président du référendum conserve une (1) copie de ce relevé et une (1) copie est déposée au bureau du Conseil des Abénakis de Wôlinak. Le relevé doit être signé par le président du référendum.

12.0 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

12.1 Le président du référendum doit garder en sa possession, sous scellés, les bulletins de vote, les listes des votants et tout autre matériel utilisé pour le vote référendaire durant huit (8) semaines, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions de la section 13.0, auquel cas, il doit les garder jusqu'à l'issue de l'appel et en disposer de la manière qui lui est ordonnée ou de la manière prévue au présent article.

S'il n'y a pas d'appel, il doit détruire les bulletins de vote à la fin du délai ci-dessus mentionné en présence de deux (2) personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus, qui déclarent avoir été témoins de leur destruction, et il doit déposer une (1) copie de cette attestation au bureau du Conseil des Abénakis de Wôlinak avec les listes des votants et le matériel du vote.

13.0 APPEL À L'ÉGARD DU RÉFÉRENDUM

13.1 Nomination d'un comité d'appel

Advenant une procédure d'appel, le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la procédure d'appel, les membres du comité d'appel à l'égard de ce référendum.

13.2 Composition du comité

Le comité d'appel est composé de trois (3) personnes, toutes âgées de dix-huit (18) ans et plus, dont deux (2) seront des membres d'une autre communauté autochtone et une (1) qui sera idéalement un professionnel du droit ou à défaut, ayant une expérience reconnue en cette matière et qui agira comme président.

13.3 Pouvoirs

Les membres du comité peuvent adopter des règles de fonctionnement interne sous réserve des présentes lignes directrices et ils prendront leurs décisions à la majorité.

13.4 Durée du mandat

Le mandat du comité d'appel se termine dès qu'une décision a été rendue en cas d'appel.

13.5 Motifs et délai d'appel

Si un votant ayant voté ou s'étant présenté pour voter au référendum a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il y a eu manœuvre corruptrice ou frauduleuse en rapport avec le référendum;

- b) qu'il y a eu violation sérieuse aux présentes lignes directrices qui puissent porter atteinte au résultat du référendum;

Ce votant peut interjeter appel en faisant parvenir auprès du Conseil des Abénakis de Wôlinak, par courrier recommandé, dans les dix (10) jours de la date du vote référendaire, les détails de ses motifs au moyen d'une déclaration solennelle en bonne et due forme.

Il devra également joindre à sa requête un mandat ou un chèque certifié au montant de cent dollars (100,00\$) à l'ordre du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour que le comité d'appel puisse étudier sa demande. Ce montant lui sera remboursé, après enquête, si les motifs invoqués s'avèrent fondés selon le comité d'appel.

13.6 Information

Lorsqu'un appel est interjeté auprès du comité d'appel conformément à l'article 13.5, ce dernier doit, dans les cinq (5) jours qui suivent sa nomination par le Conseil, faire parvenir par courrier recommandé au président du référendum une copie de la déclaration solennelle accompagnée de toutes les pièces à l'appui.

13.7 Dossier d'appel

Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément aux dispositions du présent article constitueront et formeront le dossier d'appel.

Une fois la procédure d'appel complétée, le dossier d'appel est archivé au Conseil des Abénakis de Wôlinak.

13.8 Enquête

Le comité d'appel peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité du vote faisant l'objet de la plainte, mener ou faire mener une enquête approfondie s'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable.

Cette enquête peut être tenue par le comité d'appel, par l'un de ses membres ou par toute autre personne que le comité désigne à cette fin.

Lorsque le comité d'appel désigne l'un de ses membres ou une autre personne pour tenir une telle enquête, ce membre ou cette autre personne doit présenter un rapport détaillé de l'enquête pour examen par le comité d'appel.

13.9 Décision

Lorsque le comité d'appel a lieu de croire :

- a) Qu'il y a eu une manœuvre corruptrice ou frauduleuse à l'égard du vote; ou
- b) Qu'il y a eu violation sérieuse des présentes lignes directrices qui puissent porter atteinte au résultat du vote;

Il peut rejeter le vote en tout ou en partie et ordonner un nouveau vote référendaire à l'égard de la question référendaire. La décision du comité d'appel doit être prise dans les quinze (15) jours de sa nomination. Le comité d'appel peut prolonger ce délai pour tout motif qu'il juge raisonnable. En cas de prolongation, il doit en informer l'appelant, le président du référendum et le Conseil. Dans tous les cas, la décision du comité d'appel doit être rendue dans un délai maximal de soixante (60) jours de sa nomination. Ce délai est de rigueur.

Le comité d'appel informe par écrit l'appelant, le président du référendum et le Conseil de bande de sa décision. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit alors mettre en marche sans délai la procédure pour un nouveau vote référendaire.

Lorsque le comité d'appel n'a pas lieu de croire que les allégations de l'appelant sont fondées, il informe alors par écrit l'appelant, le président du référendum et le Conseil des Abénakis de Wôlinak de sa décision de rejeter l'appel.

Toute décision du comité d'appel est finale et sans appel.

14.0 DEUXIÈME VOTE RÉFÉRENDARE

- 14.1** Si un deuxième vote référendaire est nécessaire, les présentes lignes directrices s'appliqueront à ce vote, avec les modifications nécessaires.

ANNEXE A
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

***Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication
particulière de la mission de Bécancour***

NOMINATION D'UN ADJOINT

**(Article 3.2 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication
particulière de la mission de Bécancour*)**

Date

Je, _____, président du référendum,

nomme _____ pour m'assister dans
l'exercice de mes fonctions conformément aux *Lignes directrices en matière de vote sur
l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication particulière de
la mission de Bécancour*.

Signature du président du référendum

Je, _____, accepte d'agir en tant
qu'adjoint du président du référendum aux fins du vote référendaire et promets de
m'acquitter de toutes les tâches qui me sont confiées au mieux de mes capacités et
conformément aux *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement
de l'indemnité provenant de la revendication particulière de la mission de Bécancour*.

Signature de l'adjoint

ANNEXE B
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

***Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication
particulière de la mission de Bécancour***

(ARTICLE 5.1)

AVIS DE VOTE RÉFÉRENDIAIRE

**(Article 5.1 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication
particulière de la mission de Bécancour*)**

DATE : septembre 2025

DESTINAIRES : MEMBRES VOTANTS DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS
DE WÔLINAK

PRENEZ AVIS qu'un vote référendaire aura lieu le novembre 2025 afin de déterminer si les votants de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuvent la proposition de fiducie de distribution qui leur est soumise.

La question suivante sera posée aux votants de la Première nation des Abénakis de Wôlinak par vote secret :

En tant que votant de la Première Nation :

a) acceptez-vous [...]

b) acceptez-vous toutes les modalités et conditions de l'accord de fiducie:

QUI PEUT VOTER?

Aura droit de vote tout membre ordinaire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak qui est ou sera âgé de 18 ans ou plus en date du novembre 2025 et dont le nom se retrouve sur la liste des votants, conformément aux articles 1.1f) et g) des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour*.

COMMENT VOTER?

Les membres pourront voter afin d'exprimer leur accord ou non à la proposition de fiducie de distribution présentée par l'un des moyens suivants :

- Par vote postal; ou
- En personne au bureau de vote.

Tous les membres votants de la communauté recevront automatiquement une trousse de vote postal pour exercer leur droit de vote, conformément à l'article 9.1 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour*.

Le vote référendaire aura lieu le **novembre 2025** à Wôlinak.

Le bureau de vote sera situé à la Salle de conférence au Conseil des Abénakis de Wôlinak, située au 10120 rue Kolipaïo, à Wôlinak, QC, G0X 1B0 et sera ouvert de 12h00 à 19h00.

Le présent avis de vote référendaire est accompagné de copies de **XXXX**.

ET PRENEZ AVIS que le président du référendum affichera la liste des votants pour qu'ils puissent vérifier les informations qui y sont mentionnées.

L'article 6.5 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour* prévoit ce qui suit :

6.5 Motifs de révision de la liste des votants

Tout votant peut, jusqu'à dix (10) jours avant la tenue du vote référendaire, demander par écrit au président du référendum la révision de la liste des votants s'il estime que :

- a) Son nom en a été omis;
- b) Le nom d'un votant n'est pas indiqué correctement, en a été omis ou ne devrait pas figurer sur la liste des votants;

- c) Le nom d'une personne inhabile à voter y figure encore.

Veillez également noter que tout votant résidant à Wôlinak peut se prévaloir de la procédure du vote postal s'il n'est pas en mesure d'exercer son droit de vote le jour du vote référendaire.

Une demande en vue de modifier la liste des votants, d'obtenir une copie des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication particulière de la mission de Bécancour* et des formulaires ou une demande d'envoi de trousse de vote postale doit être présentée au président du référendum à l'adresse suivante :

Me Benoît Champoux
Neashish & Champoux s.e.n.c.
91-1 boul. Bastien, 2e étage
Wendake, QC, G0A 4V0
Tél. : 418-845-8317
referendumwolinak2025@ncavocats.ca

Pour vous assurer de recevoir votre matériel et d'exercer votre droit de vote dans le délai prescrit, il est recommandé de communiquer avec le président du référendum avant le __ octobre 2025. En effet, seuls les bulletins de vote reçus au plus tard le __ novembre 2025 seront comptabilisés.

FAIT à Québec, dans la province de Québec, en ce __^e jour de septembre 2025.

Me Benoît Champoux
Président du référendum

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

*Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication
particulière de la mission de Bécancour*

(ARTICLE 9.1)

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU VOTANT POUR LE VOTE POSTAL
**(Article 9.1 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et*
*l'encadrement de l'indemnité provenant du règlement de la revendication***
***particulière de la mission de Bécancour*)**

Cette déclaration doit être SIGNÉE PAR VOUS ET PAR UN TÉMOIN âgé d'au moins 18 ans et être remise au président du référendum AVEC VOTRE BULLETIN DE VOTE REMPLI, sinon votre vote ne sera pas comptabilisé.

En ce qui concerne le vote référendaire de la fiducie de distribution découlant de la revendication particulière de la mission de Bécancour, je,

_____ déclare solennellement que :
(Nom complet en lettres moulées)

1. Je suis membre ordinaire de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.
2. Mon numéro de membre est le _____ (si applicable et connu)

et ma date de naissance est le _____.
3. J'ai au moins 18 ans.
4. Je n'ai connaissance d'aucune raison qui m'empêcherait de voter dans le cadre du présent vote référendaire.

5. J'ai lu et compris le dossier de vote postal qui m'a été envoyé et, de mon plein gré et de mon propre consentement, sans contrainte ni influence indue de quiconque, j'ai répondu à la question référendaire en marquant le bulletin de vote.
6. J'ai plié le bulletin de vote, en cachant ma marque, et en montrant les initiales de l'agent de ratification marquées au dos, et j'ai placé le bulletin de vote dans l'enveloppe secrète.

Je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, sachant qu'elle représente la vérité et qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je comprends que toute fausse déclaration constitue une infraction.

Signature du votant

Date

TÉMOIN DU VOTANT

Je, _____ déclare en ce ____ jour de _____ 2025 :
(Nom complet en lettres moulées)

Je déclare, en vertu des articles 9.1 c) et 9.3 a) des *Lignes directrices*, que je suis âgé de 18 ans ou plus, et que le votant qui a rempli et signé la présente déclaration est bien la personne dont le nom y est mentionné.

Je déclare, en vertu des articles 9.2 et 9.3 b), que si le votant a demandé de l'assistance d'une personne pour remplir le bulletin de vote, ce dernier a été marqué selon les instructions du votant dont le nom est mentionné sur la formule.

Signature du témoin

(_____) _____
Numéro de téléphone du témoin

Veillez indiquer votre adresse ou un numéro de téléphone pour vous joindre en cas de besoin : _____
(Numéro de téléphone ou adresse)

ANNEXE D
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

***Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication
particulière de la mission de Bécancour***

DÉCLARATION DU TÉMOIN

**(Article 10.2 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication particulière de la
mission de Bécancour*)**

Date

Je, _____, déclare avoir été présent à
(Nom complet en lettres moulées)

_____, le _____ 2025,
(lieu) (date)

lorsque les votants de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ont voté lors d'un vote référendaire concernant une proposition de fiducie de distribution découlant de la revendication particulière de la mission de Bécancour, et :

1. J'ai été témoin que l'urne était vide avant qu'aucun vote n'ait lieu, lors du vote référendaire.
2. J'ai vu le président du référendum sceller l'urne et signer le sceau.
3. J'ai signé le sceau à la demande du président du référendum.

Signature du témoin

ANNEXE E
CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

***Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication
particulière de la mission de Bécancour***

DÉCLARATION DU TÉMOIN

**(Section 11.0 des *Lignes directrices en matière de vote sur l'utilisation et
l'encadrement de l'indemnité provenant de la revendication particulière de la
mission de Bécancour*)**

Date

Je, _____, déclare avoir été présent à
(Nom complet en lettres moulées)

_____, le _____ 2025,
(lieu) (date)

lorsque les votants de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ont voté lors d'un vote référendaire concernant une proposition de fiducie de distribution découlant d'une revendication particulière, et :

1. J'ai été témoin que l'urne a été correctement scellée et signée au moment de la fermeture des bureaux de vote.
2. J'ai vu le président du référendum ouvrir correctement l'urne scellée après la fermeture des bureaux de vote.
3. J'ai vu le président du référendum retirer les bulletins de vote postaux de leur enveloppe secrète, puis remettre les bulletins non rejetés sans leur enveloppe dans l'urne.
4. J'ai vu le président du référendum ou son adjoint retirer tous les bulletins de l'urne afin qu'ils puissent être comptés.

Signature du témoin